

# MÉTHODOLOGIE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ - PPMS



*La mise en place du plan  
comporte six étapes intermédiaires :*



## ① L'identification des risques majeurs prévisibles



auxquels l'établissement ou l'école est exposé. Celle-ci peut se réaliser à partir de la consultation :

➤ **du DDRM** (dossier départemental des risques majeurs) réalisé par la préfecture (consultable à la préfecture et à la mairie) qui permet de découvrir les risques naturels et technologiques existants dans la commune ;

➤ **du DICRIM** (dossier d'information communale sur les risques majeurs) réalisé par la mairie à partir des informations adressées par la préfecture (« Porter A Connaissance ») notamment cartographies existantes intéressant le territoire de la commune et contenues dans les documents PPI, PPR naturels, technologiques et miniers, zonage sismique, ou relatifs aux risques volcaniques, cycloniques ou d'incendies de forêt et ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

**La vulnérabilité de l'école ou de l'établissement** ne peut donc s'évaluer que par l'établissement de la **carte du risque** (superposition de la **cartographie de l'aléa** et de la **cartographie des enjeux** qui nécessite une géo-localisation des établissements scolaires). Cette cartographie locale des risques majeurs ne peut être établie qu'en étroite liaison **avec les services municipaux**.



D'une manière générale cette **concertation avec la mairie** est également indispensable pour que le **PPMS soit en cohérence avec le PCS** (plan communal de sauvegarde) s'il existe et pour développer **une synergie entre l'éducation aux risques majeurs des élèves** (responsabilité de l'éducation nationale – Art. L.312-13-1. du Code de l'Éducation) <sup>(1)</sup> **et l'information préventive des populations** (obligation pour le maire - Art. L.125.2 du Code de l'Environnement).

## ② La constitution d'un groupe de personnes ressources



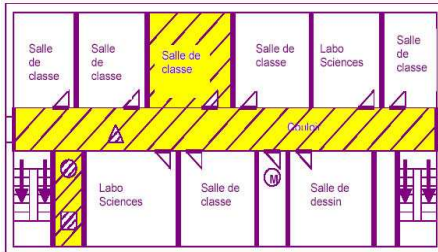
➤ de préférence **pluri-catégoriel** (« le groupe Risques Majeurs ») ;

➤ et la **définition de leurs missions en cas de crise** allant de l'encadrement des élèves et personnels jusqu'aux liaisons tant internes (entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté) qu'externes avec les familles, les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU...) les autorités (mairie, préfecture, IA, rectorat), et les médias... (annexe 3 ou 4).



Si l'élaboration du PPMS revient au directeur d'école (dans le cadre du conseil des maîtres) et au chef d'établissement pour les EPLE, **une réflexion collégiale** avec les personnes ressources représentant la communauté scolaire est indispensable pour s'assurer de sa cohérence et de son caractère opérationnel.

### ③ La sélection des lieux de mise en sûreté et des cheminements



➤ **des lieux de mise en sûreté** adaptés :

◆ **zones de mise à l'abri** dans les bâtiments en dur (activation du plan en « mode confinement »),

◆ **points de regroupement extérieurs** (activation du plan en « mode évacuation ») ;

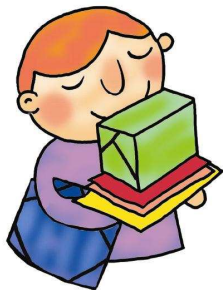
➤ **des cheminements** pour les rejoindre.

Préparer également la **rédaction des consignes** à afficher (dans les différentes salles) et **renseigner les différents plans** de l'établissement.

### ④ La prévision des moyens logistiques

indispensables lors de l'activation du plan :

➤ **Les documents papier :**



• les **plans renseignés** de l'établissement (avec indication des **zones de mise à l'abri**, des **cheminements** tant de confinement que d'évacuation, les **points de coupure** gaz – eau – électricité - ventilation...)

• l'**annuaire téléphonique de crise** (annexe 6) ;

• la **liste des personnes ressources** (avec remplaçants) et le **détail de leurs missions** dès l'activation du PPMS (annexe 3 ou 4) ;

• la **liste des effectifs** (élèves et personnels) et les **emplois du temps** (classes, personnels) pour repérer les manquants à l'appel...

• des **fiches « effectifs des élèves absents ou blessés »** (annexe 8) ;

• des **fiches individuelles d'observation** (annexe 9) ;

• des **fiches CAT** (conduite à tenir) en première urgence (annexe 10).

➤ **Le matériel du ou des mallette(s) de première urgence (MPU) :**



comprenant au minimum :

• **radio(s) avec piles** (et portant indication de la fréquence de la radio en convention avec la préfecture),

• du **ruban adhésif** large et des ciseaux,

• des **trousses de premiers secours** (TPS).

Les TPS peuvent être constituées avec l'aide de l'infirmière ou du médecin scolaire.

## ➤ L'équipement de diffusion du signal d'alerte déclenchant la « mise à l'abri »



interne à l'établissement (ce signal de confinement propre à l'établissement ne doit pas prêter à confusion avec le signal d'alarme incendie ordonnant l'évacuation).

## ➤ Les moyens de communication interne



entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté (téléphones filaires, interphones, talkies-walkies, feuilles de paper-board + marqueurs...). Attention : ne pas prévoir l'utilisation de téléphone cellulaire « mobile » pour ces liaisons.

## ⑤ Notoriété du PPMS



L'obtention d'une efficacité optimale nécessite **une large information** en direction :

➤ **de tous les membres du personnel** (y compris les intervenants temporaires) ;

➤ **de tous les élèves** par une **éducation aux risques** débouchant sur une mémorisation des conduites à tenir pour préserver leur vie ainsi que sur une meilleure prise en compte du risque majeur dans leur vie de citoyen. Cette action éducative qui se met en œuvre dans le cadre de la vie scolaire et des programmes, en particulier par le biais de **l'éducation à la sécurité** ainsi que de **l'éducation au développement durable** (EDD), doit aider les élèves à mesurer les risques encourus et à structurer des comportements réfléchis, solidaires et adaptés.

➤ **des parents d'élèves** pour qu'ils comprennent l'importance de **respecter les consignes** en cas d'accident majeur : ne pas venir chercher les enfants à l'école, ne pas téléphoner, écouter la radio...(annexe 2).

## ⑥ La validation du plan



par l'organisation d'un **exercice de simulation** permettant d'évaluer son efficacité. Le **retour d'expérience** (REX) permet d'améliorer les dispositions prévues.

Un exercice doit toujours reposer sur un scénario (voir exemples de scénarios dans le « rapport 2003 » de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement ainsi que la plaquette « Les exercices de simulation des plans particuliers de mise en sûreté » téléchargeables sur le site

<http://ons.education.gouv.fr/publica.htm>).



### ***Ce PPMS est ensuite***

- soumis à la délibération du **conseil d'administration** de l'établissement ou présenté au **conseil d'école** ;

- puis **communiqué** :

➤ au **maire** (en tant qu'**autorité de police** d'une part et en tant que

propriétaire des locaux en ce qui concerne les écoles d'autre part),

- à l'**inspecteur d'académie DSDEN** (qui met ce PPMS à disposition de **préfet** > SIDPC),
- au **recteur** de l'académie,
- à la **collectivité territoriale de rattachement** (conseil général ou conseil régional propriétaire des locaux).

### **Très important :**

Le PPMS est un aide mémoire permettant de **savoir "qui va faire quoi et comment"** face à un évènement de sécurité civile **afin d'assurer la sauvegarde des élèves et des personnels** en attendant l'arrivée des secours extérieurs ; **outil d'aide à la gestion de crise**, il doit donc intégrer :

- **le fonctionnement « en mode dégradé »** tant de l'établissement ou de l'école que des services de l'état et des différents opérateurs : rupture éventuelle de communication avec la hiérarchie EN et les autorités, les secours (pompiers, SAMU) et en particulier réseaux cellulaires inexploitable par saturation des relais, coupure d'électricité, de chauffage...
- **le délai** (pouvant être long...) **de montée en puissance des services de secours** (phase « à moyens dépassés») et donc une prise en charge différée des éventuelles victimes présentes dans l'établissement scolaire.

**Un PPMS construit sur un « fonctionnement au quotidien », c'est-à-dire non-adapté aux particularités d'une « situation d'exception » ne peut aboutir qu'à un plan non-opérationnel.**

(1) L'article 5 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a introduit dans le **Code de l'Éducation** un article L. 312-13-1 qui stipule que

*« Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. [...] ».*

Le **Décret d'application n° 2006-41 du 11 janvier 2006** relatif à la sensibilisation, à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité (NOR: MENE0502699D) prévoit que

*« Dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité [...] ». (Article 1) et que « les personnels d'enseignement et d'éducation contribuent, en lien étroit avec les familles, à cette action éducative à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement, en particulier les personnels de santé [...] ». (Article 2).*

Il a été codifié : **Art. D 312-40, D 312-41 et D 312-42 du code de l'Éducation**

La **Circulaire d'application : n° 2006-85 du 24 mai 2006** (BO n°33 du 14 septembre 2006) précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation scolaire dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.

